

ROYAUME DU MAROC



PROTOCOLE D'ACCORD

VALANT AVENANT A LA CONVENTION DE PRECOMPTE SUR SALAIRE, AU SUJET DES MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE TRANSMISSION DE L'ENGAGEMENT VALANT CESSIION DE CREANCE

Entre les soussignés :

La Trésorerie Générale du Royaume représentée par le Trésorier Général du Royaume ou son représentant, ci-après dénommée « la TGR », Sise à : Hay Riad, Rue Al Andaloussia, Rabat,

d'une part

Et la société....., Société anonyme, au capital de dirhams ayant son siège social au, inscrite au Registre du Commerce de, sous le numéro, représentée par son mandataire régulièrement habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « Société de Financement ».

d'autre part

Ci-après désignées ensemble « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

- Vu le Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913), formant code des obligations et contrats, tel qu'il a été modifié ;
- Vu la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques, promulguée par le dahir n° 1-07-129 du 19 kanada 1428 (30 novembre 2007) ;
- Vu le décret n° 2-08-518 du 25 Joumada I 1430 (21 mai 2009) pris pour l'application des articles 13,14,15,21 et 23 de la loi n°53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Vu la circulaire du Chef de gouvernement relative à la directive nationale de la sécurité des systèmes d'information ;
- Vu la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, promulguée par le dahir n° 1-11-03 du 14 Rabii I 1432 (02 février 2011) ;
- Vu le décret royal n° 330-66 du 9 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ; notamment son article 41 et 133 bis ;
- Vu le décret n° 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au Contrôle des dépenses de l'État, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Vu le décret n° 2-17-449 du 23 novembre 2017 relatif à la comptabilité publique des Régions ;
- Vu le décret n° 2-17-450 du 23 novembre 2017 relatif à la comptabilité publique des Préfectures et Provinces ;
- Vu le décret n° 2-17-451 du 23 novembre 2017 relatif à la comptabilité publique des Communes ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3527-18 du 23 rabii II 1440 (31 décembre 2018) fixant les modalités d'établissement, de conservation et de transmission sous forme ou précède dématérialise des pièces justificatives et de documents comptables de l'État ;
- Vu la convention de précompte sur salaire aux fins de remboursement des prêts conclue le 04/05/2000 entre la TGR et la société de financement

Préambule

Dans le cadre des mesures entreprises par le gouvernement en réponse aux Hautes Instructions Royales qui ont mis l'accent sur l'urgence d'une vraie réforme de l'administration et l'amélioration de la qualité du service public ;

Capitalisant sur la percée des technologies de l'information, de l'évolution du cadre Juridique et conscientes de l'apport impulsif de la digitalisation des prestations administratives, les Parties ont convenu de collaborer ensemble en vue de :

- Contribuer à la simplification des procédures administratives ;
- Améliorer la qualité des services rendus aux fonctionnaires ;
- Participer à la généralisation de l'administration électronique ;

En vue de consolider les mesures sanitaires mises en place par les pouvoirs publics, notamment par la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Reforme de l'Administration n° 4/2020 du 22 Mai 2020 relative aux procédures et aux mesures de reprise de travail dans les services publics, après la levée de l'état d'urgence sanitaire induit par la pandémie du Covid 19, notamment en ce qui concerne la limitation de l'échange des documents sous format papier et les recommandations sanitaires relatives à la distanciation physique des personnes au niveau des administrations et des entreprises ;

Les parties s'accordent à œuvrer conjointement pour la simplification, la digitalisation, la dématérialisation et la sécurisation des procédures de constitution des dossiers de précompte à la source et de dépôt des documents auprès de la TGR et ce, tout en veillant à la protection des fonctionnaires contre les fraudes, l'usurpation d'identité et la falsification des dossiers des crédits à la consommation.

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objet du protocole d'accord

Le présent protocole d'accord a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'établissement et de production, sous forme ou procédé dématérialisé, des « Engagements valant cession de créance » (EVCC) aux fins de précompte sur salaire au titre du remboursement des échéances des prêts accordés par la société de financement aux fonctionnaires et agents de l'État et des Collectivités Territoriales.

Il renforce également la protection des fonctionnaires contre la fraude et la falsification des dossiers de prêts ainsi que les mesures de simplification des procédures afférentes aux précomptés sur salaire.

Article 2 : Caractère facultatif de l'exigence de légalisation des EVCC

La légalisation de la signature de l'engagement valant cession de créance prévue par l'article 5 de la convention n'est pas exigée, et ce à condition de se conformer aux dispositions des articles 3 et 4 ci-après.

Elle est toutefois admise à titre facultatif en cas de demande expresse par le fonctionnaire demandeur de prêt.

Article 3 : Signature des EVCC par le demandeur de prêt

L'engagement valant cession de créance (EVCC) est établi en double exemplaire conformément à la réglementation et aux procédures en vigueur. Il doit être signé par le fonctionnaire demandeur de crédit, sous la responsabilité de la société de financement.

La société de financement s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer de la véritable identité des demandeurs de crédits et de l'authenticité et de la validité de leurs pièces d'identité. Elle assume seule l'entière responsabilité de tous litiges en cas de fraudes ou d'irrégularités de quelque nature qu'elles soient, et décharge la TGR de toutes responsabilités à ce titre.

Article 4 : Modalités d'établissement et de transmission des EVCC

L'engagement valant cession de créance (EVCC) doit être validé par le

responsable d'agence de la Société de Financement ou par la personne mandatée à cet effet, en y apposant la mention « EVCC valide », avec apposition de sa signature assortie de son identité.

Si le fonctionnaire demandeur de crédit opte pour la légalisation de sa signature, il doit faire légaliser sa signature sur l'EVCC devant les autorités administratives compétentes et le retourner à la Société de Financement ou à son mandataire pour compléter son dossier de prêt et de précompte sur salaire.

Un exemplaire dudit EVCC est remis au fonctionnaire demandeur du prêt, avec accuse de réception.

L'EVCC est ensuite numérisé et communiqué, sous format électronique, à la Trésorerie Générale du Royaume (Direction des Dépenses du Personnel), et ce conformément aux clauses de la convention de précompte sur salaire susvisée.

L'archivage de l'EVCC dûment signé et valide, est à la charge de la Société de Financement qui s'engage à le présenter à la TGR, sur sa demande, en cas de réclamation ou de contrôle.

Article 5 : Versement du prêt au compte bancaire du fonctionnaire

Afin de prévenir tout risque de falsification et de fraude, la société de financement s'engage à ce que le montant du crédit octroyé soit versé exclusivement sur le compte bancaire du fonctionnaire destinataire du virement de son salaire mensuel tel que détenu par la TGR.

Pour ce faire, la Société de Financement doit communiquer à la TGR le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du fonctionnaire au moment de la réservation/consultation de la quotité cessible. La TGR effectuera les contrôles nécessaires et informera la société de financement de la validation ou de l'invalidation du RIB du fonctionnaire concerné.

Article 6 : Modalités pratiques

Les structures d'échanges de données et les règles de contrôle et de gestion des précomptés sur salaire, notamment celles relatives au contrôle et à la

validation du RIB, seront par conséquent adaptées au présent protocole d'accord.

Un additif du manuel des procédures sera élaboré et validé conjointement. Il sera adopté par procès-verbal conjoint et fera partie intégrante du présent protocole d'accord.

Article 7 : Digitalisation des procédures et signature électronique des EVCC

Les parties s'engagent à œuvrer ensemble pour la digitalisation et la dématérialisation, de bout en bout, des procédures relatives aux précomptes sur salaires et à l'utilisation de la signature électronique pour signer électroniquement les engagements valant cession de créance et les authentifier en ligne, et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Les parties s'engagent à mettre en place les supports et les plateformes d'échange appropriées et définiront d'un commun accord les normes et procédures techniques nécessaires à cet effet.

Article 8 : Contestation des clients

Les cas de contestation par les clients portant sur l'un des éléments constituant les précomptes effectués conformément au présent protocole d'accord devront être examinés par la commission d'étude des réclamations instituée par la convention susvisée.

Dans le cas où l'examen de la contestation révèle une anomalie dûment constatée, la TGR suspend immédiatement les précomptes objet de la contestation et procède au remboursement du fonctionnaire, et ce par prélèvement à la source du montant total des précomptes exécutés au profit de la Société de Financement.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent protocole prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Rabat en double exemplaire, le ...juin 2020